



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES COMMUNALES AU RAVALEMENT DE FACADES ET DEVANTURES COMMERCIALES

Préambule

La Ville de Bar-sur-Aube mène une politique visant à améliorer le cadre de vie de sa cité. Cette action quotidienne associe l'amélioration de la qualité urbaine par la création de nouveaux espaces publics et la mise en valeur du patrimoine baralbin.

La Ville de Bar-sur-Aube souhaite favoriser les interventions sur le bâti par la mise en place d'un système d'aides incitatives aux ravalements de façades et des vitrines, cette action de requalification très visible du bâti étant susceptible d'amorcer un changement d'image notable et rapide.

L'objectif général est d'assurer la qualité des ravalements et de conserver un tissu urbain et un patrimoine caractéristique de notre ville.

Ces aides visent également à transformer l'image de la ville, de permettre à ses habitants de se l'approprier, de la rendre attractive.

Le périmètre défini par le règlement s'entend comme étant celui du centre-ville tour de ville inclus, de l'avenue du général Leclerc, du Faubourg de Belfort, de la rue du Général De Gaulle, et des rues Pierre Brossolette & Romagon ainsi que des maisons de caractère

I.- RAVALEMENT DE FACADES

A) Bâtiments concernés

Tous les immeubles d'habitation de + de 15 ans n'ayant pas fait l'objet d'un ravalement au cours des 10 dernières années et situés dans le périmètre défini par la Ville peuvent prétendre aux aides décrites ci-dessous.

B) Travaux concernés

- Travaux de réfection et de ravalement de façades : échafaudage, piquage des enduits, lavage des peintures, préparation des supports, peinture et ou enduit de tous les éléments de façades...
(Les travaux peuvent concerner les façades sur rue ou les pignons sur rue)

- Travaux participant à valoriser le traitement des façades : enfouissement des réseaux, avant-toits, zinguerie, lambrequins, volets,... sous réserve de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.
- Sont exclus les travaux confortatifs lourds ou de reconstruction

Tous Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment, inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce

C) Montant des aides:

Aide globale à la copropriété ou au propriétaire (si mono propriété)

- 30% du montant des travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre le cas échéant, plafonné par habitation.

- Ce taux est porté à 40% pour les immeubles / Travaux participant à valoriser le traitement des façades. Cette majoration est attribuée après avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

Application d'un plafond de travaux subventionnables :

- 40 000 € HT par maison individuelle,
- 60 000 € HT par immeuble comptant au moins quatre logements.

II.- REFECTIION DES DEVANTURES COMMERCIALES

A) Commerces concernés

Les commerces et services situés dans le périmètre défini par la Ville

Ne sont pas subventionnables les activités financières et assimilées.

B) Travaux concernés

- Travaux d'amélioration de la devanture commerciale : embellissement, remplacement, rénovation.
- le changement d'enseigne, stores, éclairage, les travaux d'accessibilité et les travaux d'intérêt architectural.

Tous les travaux doivent être réalisés par des professionnels, fourniture et pose comprises, et conformes aux prescriptions architecturales.

C) Montant des aides:

30 % du montant hors taxes des travaux dans la limite d'un coût de travaux maximum de 1 500 € HT / mètre linéaire de devanture commerciale.

Le coût de travaux subventionnables doit être supérieur à 500€.

III) DISPOSITIONS COMMUNES

A) Autorisations

Le demandeur est responsable de la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution des travaux et il doit s'assurer qu'il possède l'ensemble des autorisations (notamment la déclaration préalable, obligatoire pour tous travaux de ravalement, y compris pour les façades sur cour ou pignons).

Pour les copropriétés, les travaux devront avoir été votés en Assemblée Générale.

Un délai de réalisation des travaux est imposé : le chantier doit être commencé dans les 6 mois suivant la décision d'attribution de subventions et achevé dans les 12 mois qui suivent le commencement de celui-ci sauf dérogation écrite accordée par la commission d'attribution.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au nom du propriétaire ou du syndic de l'immeuble.

En copropriété, le bénéfice de l'aide à l'immeuble est réservé au syndicat des copropriétaires. Les demandes individuelles de subvention ne pourront être prises en compte.

En monopropriété, le bénéfice de l'aide à l'immeuble est réservé au propriétaire bailleur ou occupant.

B) Communication

Le demandeur devra installer, pendant la durée des travaux, sur l'échafaudage de la façade un logo de la ville de Bar-sur-Aube mis gracieusement à sa disposition par la Ville indiquant sa participation, et le redonner à la Ville à l'issue des travaux, dans son état initial avant utilisation.

L'aide communale ne concerne que les travaux à réaliser et non des travaux déjà exécutés ou engagés. Aucune subvention ne sera versée en cas de démarrage des travaux avant l'autorisation de la commission définie.

Une demande d'autorisation exceptionnelle de commencer les travaux pourra être adressée au président de la commission par une lettre du propriétaire ou du syndic expliquant les raisons pour lesquelles les travaux ne peuvent attendre pour débiter.

IV.- CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

A) Conditions d'attribution de la subvention

Le dossier de demande de subvention pourra être retiré puis devra être déposé ou envoyé à la Direction des Services Techniques de la ville.

Les dossiers sont instruits par les services de la Ville qui vérifient la recevabilité de la demande, préalablement à tout démarrage des travaux et avant d'être soumis à la commission d'attribution chargée de se prononcer sur l'attribution des subventions, à partir des éléments fournis par le demandeur.

Chaque dossier de demande doit contenir :

- Le dossier complété et signé ;
- les devis correspondant aux travaux, détaillant bien chaque poste de travaux concerné par les aides (notamment ravalement, ornements, volets, câbles). **Il est précisé qu'un contrôle des prix pratiqués par les artisans ou entrepreneurs pourra être réalisé.**
- un justificatif de propriété;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant voté les travaux en copropriété

- Un RIB
- Le dossier devra être déposé en même temps que la déclaration préalable ou le permis de construire. Dans tous les cas, les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France devront être jointes pour les travaux de valorisation des façades.

B) Versement de la subvention

Le versement global de la subvention intervient après l'achèvement des travaux, sur présentation des factures d'intervention des entreprises ayant effectué les travaux et de l'attestation de fin de travaux établie par le syndic pour les copropriétés et par les propriétaires et, après vérification de leur conformité par les services de la ville par rapport au devis et la déclaration préalable.

Il n'est pas envisagé de versement de tout ou partie de la subvention par acompte.

Il n'est pas envisagé de versement de tout ou partie de la subvention en cas de réalisation partielle du descriptif technique de la déclaration préalable.

Les factures doivent être éditées par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Le maître d'ouvrage peut choisir une entreprise différente de celle présentée dans le dossier soumis à la commission d'attribution sous la condition que celle-ci réalise les travaux prévus dans l'enveloppe des devis initiaux.

Les travaux indiqués sur les factures doivent correspondre aux travaux acceptés. Si des travaux ont été ajoutés ou modifiés, le calcul de la subvention en vue du versement de la subvention, ne prendra en compte que les travaux présentés lors de l'attribution de la subvention.